



juillet 2022

# Dossiers sur le cacao

## Publication 1 : Cadre juridique et institutionnel pour la production et le commerce du cacao en Côte d'Ivoire

---

## Table des matières

Liste des abréviations .....	3
Introduction .....	4
<b>1 Les normes juridiques et leur rapport hiérarchique en Côte d'Ivoire .....</b>	<b>5</b>
<b>2 Principaux textes juridiques .....</b>	<b>6</b>
2.1 Loi n°2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire .....	7
2.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 .....	8
2.3 La loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole .....	9
2.4 Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier .....	10
2.5 Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et la régulation de la filière café-cacao .....	11
<b>3 Textes juridiques secondaires .....</b>	<b>11</b>
<b>4 Initiatives et traités régionaux et internationaux .....</b>	<b>12</b>
4.1 La Norme africaine ARS 1000 .....	13
<b>5 Cadre institutionnel et acteurs de la production et du commerce du cacao .....</b>	<b>16</b>
5.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural .....	17
5.2 Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la promotion des PME .....	17
5.3 Conseil Café-Cacao (CCC) .....	18
5.4 Les sociétés coopératives et les « pisteurs » .....	19
<b>6 Problématiques spécifiques au secteur du cacao .....</b>	<b>21</b>
6.1 Les supports/zones de production du cacao .....	21
6.1.1 Le foncier rural et la production du cacao .....	22
6.1.2 La forêt classée et la production du cacao .....	24
6.1.3 L'agro-forêt et la production du cacao .....	25

6.1.4	Les enclaves dans les forêts classées et la production du cacao.....	27
<b>6.2</b>	<b>Préoccupations environnementales.....</b>	<b>27</b>
6.2.1	La lutte contre la déforestation .....	27
6.2.2	Interdiction d'utilisation de pesticides polluants .....	29
<b>6.3</b>	<b>Préoccupations en matière de prix et de commercialisation .....</b>	<b>30</b>
<b>6.4</b>	<b>Préoccupations en matière de droits humains.....</b>	<b>30</b>
6.4.1	Le travail des enfants .....	30
6.4.2	La question du genre .....	31
<b>6.5</b>	<b>Systèmes de vérification de la légalité du cacao .....</b>	<b>33</b>
6.5.1	Description des systèmes existants.....	33
6.5.2	Le système de traçabilité .....	33
6.5.3	Le système de certification .....	33
<b>Conclusion</b>	.....	<b>35</b>

## Liste des abréviations

ANADER :	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
APV-FLEGT :	Accord de Partenariat Volontaire - Application des Réglementations Forestières, à la Gouvernance et aux Echanges Commerciaux
CCC :	Conseil Café-Cacao
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CN-REDD+ :	Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
CNRA :	Centre National de Recherche Agronomique
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
OPA :	Organisations Professionnelles Agricoles
ORAN :	Organisation Africaine de Normalisation
OSC :	Organisations de la Société Civile
MEMINADER :	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
SA :	Société Anonyme
MINEF :	Ministère des Eaux et Forêts
MINEDD :	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
SODEFOR :	Société de Développement des Forêts

## Introduction

Le secteur du cacao revêt un caractère incontournable en Côte d'Ivoire. En effet, ce secteur assure 40% de l'approvisionnement mondial en cacao et mobilise près de 1 million de producteurs. Il fournit un revenu à 5 millions de personnes, soit environ 1/5 de la population ivoirienne. Par ailleurs, il est le premier pourvoyeur de devises du pays et l'un des secteurs qui contribuent fortement aux recettes de l'État. En clair, le cacao occupe une place centrale dans la société ivoirienne et pour de nombreux foyers<sup>1</sup>.

Pourtant, malgré son poids dans l'économie et la société ivoiriennes, la filière du cacao connaît des difficultés majeures et ne joue pas pleinement son rôle de moteur du développement économique, social et durable. En effet, selon la Banque mondiale, plus de la moitié des producteurs vivent en dessous du seuil de pauvreté, avec moins de 757 FCFA (environ 1,2 \$) par jour. Ils ne reçoivent qu'une partie infime des recettes mondiales de l'industrie du chocolat. En outre, la part de la Côte d'Ivoire dans les gains qui sont réalisés le long de la chaîne du cacao-chocolat au niveau mondial n'est que de 5 à 7 %<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'expansion des surfaces cultivées au cours des dernières décennies s'est faite au prix de la destruction des forêts du pays et donc du déclin de sa biodiversité et de la qualité de ses sols. Egalement, l'utilisation de pesticides polluants dans le traitement des exploitations exacerbe la dégradation de l'environnement. Il faut ne pas perdre de vue le travail des enfants dans les cultures cacaoyères qui est une problématique majeure pour le secteur. En effet, un rapport récent du National Opinion Research Center de l'Université de Chicago (NORC 2020) établit à 1,5 million le nombre d'enfants travaillant dans la production de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana. 95 % d'entre eux seraient exposés aux pires formes de travail des enfants comme l'utilisation d'outils dangereux ou de pesticides nocifs.

La durabilité de la filière du cacao dépend de la conciliation de trois logiques, celle de l'efficacité de la production et de la commercialisation du cacao, celle de la protection sociale et celle de la préservation de l'environnement, dans un contexte global de développement durable.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs initiatives ont vu le jour en Côte d'Ivoire, notamment l'initiative Cacao et Forêts<sup>3</sup>, la Stratégie nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts<sup>4</sup>, l'agriculture zéro déforestation<sup>5</sup>, un cacao ami de la forêt<sup>6</sup> et l'introduction du Différentiel de Revenu Décemment (DRD)<sup>7</sup>. En outre, le secteur du cacao est doté d'un cadre juridique et institutionnel qui organise et

---

<sup>1</sup> Situation économique en Côte d'Ivoire, *Au pays du cacao, comment transformer la Côte d'Ivoire*, Groupe de la Banque mondiale, 9<sup>e</sup> éd., juillet 2019,

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/277191561741906355/pdf/Cote-dIvoire-Economic-Update.pdf>

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> L'Initiative Cacao et Forêts (ICF) est un partenariat conjoint (2017) des gouvernements de la Côte d'Ivoire et du Ghana, et de 35 entreprises du secteur du cacao et du chocolat représentant 85% du commerce mondial du cacao, visant à éliminer la déforestation de la chaîne d'approvisionnement du cacao. Le Ministère des eaux et forêts (MINEF) assure la coordination de l'Initiative en Côte d'Ivoire. Plus d'information :

<https://initiativecacaoforets.ci/a-propos>

<sup>4</sup> Politique du Gouvernement adoptée le 23 mai 2018. Pour plus d'information :

[https://www.eauxetforets.gouv.ci/sites/default/files/communiqu/strat\\_nationale\\_de\\_preservation\\_0.pdf](https://www.eauxetforets.gouv.ci/sites/default/files/communiqu/strat_nationale_de_preservation_0.pdf)

<sup>5</sup> Politique mise en place en 2016 par le gouvernement ivoirien dans le cadre du mécanisme international de Réduction des Émissions de gaz à effet de serre issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD+).

<sup>6</sup> En réponse au vieillissement du verger cacaoyer et à la disparition du couvert forestier ivoirien, le projet pilote « cacao ami des forêts » (CAF) dans la région Sud-Comoé, a pour but de promouvoir une cacaoculture durable qui concilie la préservation des ressources naturelles et forestières et l'amélioration des conditions de vie des producteurs de cacao.

<sup>7</sup> Droit instauré en 2019 par les gouvernements ghanéen et ivoirien de 400 \$ par tonne de cacao en plus du prix du marché, dont 70% seraient reversés aux producteurs de cacao.

règlemente la production et la commercialisation de ce produit dans le pays. Cependant, si ces initiatives et ces cadres sont louables, force est de constater que leurs lacunes et leurs déficiences alimentent partiellement les problématiques décrites ci-avant.

L'objectif de cette première analyse d'une série de publications est de répertorier l'ensemble des textes qui constituent le cadre juridique et institutionnel de la production et du commerce du cacao en Côte d'Ivoire. Cela permettra de clarifier le cadre existant en vue d'identifier, dans un second temps, les lacunes et les solutions possibles pour les principaux coûts sociaux et environnementaux de la production de cacao, en termes de gouvernance, de réformes juridiques et politiques.

Le premier chapitre couvre le cadre général des normes juridiques en Côte d'Ivoire et de leur rapport hiérarchique. Les deuxième et troisième chapitre traitent des textes principaux et des textes secondaires pertinents pour le cacao. Les premiers règlent, notamment les secteurs de la protection de l'environnement, la gestion des forêts, la gestion du foncier rural, la promotion et la pratique de l'agriculture, des droits humains et de la commercialisation du cacao. Les seconds règlent, notamment le travail des enfants et le travail salarié. Le quatrième chapitre aborde les conventions internationales et régionales en la matière. Enfin, le cinquième chapitre traite du cadre institutionnel, en identifiant les ministères et structures techniques, ainsi que les acteurs du secteur privé et de la société civile qui concourent à la production et au commerce du cacao en Côte d'Ivoire.

## 1 Les normes juridiques et leur rapport hiérarchique en Côte d'Ivoire

Les normes juridiques en Côte d'Ivoire sont constituées par la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés, les lois et les règlements. A chaque niveau de la hiérarchie entre ces normes, l'on trouvera des prescriptions pertinentes pour le secteur du cacao en ce qu'elles organisent les structures et institutions et consacrent des droits et/ou des obligations en matière de protection de l'environnement et des droits humains.

La Constitution est l'ensemble des règles ayant pour objet d'assurer l'organisation et le fonctionnement des différentes institutions comprenant l'État<sup>8</sup>. Les traités sont des accords régionaux ou internationaux entre Etats et/ou organisations internationales. Ils sont aussi source de droit interne. Les lois, sont des textes juridiques votés par le Parlement dans les matières qui lui sont réservées par la constitution. Les règlements sont des normes juridiques au même titre que les lois, mais elles sont édictées par le pouvoir exécutif. D'une façon générale, les règlements se déclinent en décrets, en arrêtés et en circulaires ou instructions.

La Constitution se situe au sommet de l'ordre juridique. Toutes les autres normes lui sont inférieures et doivent lui être conformes, au risque d'être frappées d'inconstitutionnalité.

Aux termes de l'article 123 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. Les traités ou accords sont donc considérés comme étant inférieurs à la Constitution mais supérieurs aux lois.

---

<sup>8</sup> Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de la Côte d'Ivoire (3ème République).

La loi est quant à elle supérieure au règlement. Ce dernier doit lui être conforme. Toutes ces normes sont d'application obligatoire.

## 2 Principaux textes juridiques

Intitulé	Objectif (s) visé (s)	Lien avec le secteur du cacao
Loi n°2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	Elle établit les règles visant l'acquisition et l'exercice du pouvoir, l'organisation et le fonctionnement des différentes institutions de l'État mais aussi la protection des droits humains et de l'environnement.	La constitution interdit le travail forcé dégradant et humiliant (art. 5), ainsi que le travail des enfants (art. 16). Elle règlemente l'accès à la propriété foncière rurale (art. 12). Elle établit les règles de protection de l'environnement (arts. 27 et 40).
La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019	Elle définit le domaine foncier rural et règlemente les modalités d'usage et d'acquisition de propriété de la terre rurale.	Le domaine rural dans lequel se fait la production du cacao est défini de façon résiduelle en excluant des domaines qui n'en font pas partie (art. 2). La loi règlemente le processus de sécurisation des investissements (art. 4 et 17 bis).
La loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole	Elle a pour objet, le développement agricole, en créant un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré, dans le respect des règles environnementales.	La loi promeut l'agroforesterie, en vue d'un accroissement des productions par les exploitants agricoles. Elle incite ceux-ci à créer des puits de carbone dans leurs zones d'exploitation (art. 53) et à protéger l'environnement (art. 5).
Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier	Elle vise la gestion durable des ressources forestières. Plus spécifiquement, elle vise notamment à favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20 % de la superficie du territoire national.	La clarification de la propriété de l'arbre est un moyen d'incitation à la pratique de l'agroforesterie et conséquemment à la production durable du cacao (art. 27) <sup>9</sup> . En plus, elle identifie des domaines forestiers dans lesquels il est permis de produire du cacao et ceux dans lesquels la production est interdite.
Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement	Cette loi vise à établir les principes fondamentaux destinés à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, pollution et nuisance, afin de valoriser les ressources naturelles.	Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation [...] (art. 11). L'utilisation de pesticides non homologués et/ou non autorisés est interdite (art. 83). Toute personne a le devoir de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel (art. 33).
Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et la régulation de la filière café-cacao	Elle fixe les règles relatives à la commercialisation du cacao et à la régulation et stabilisation du prix du cacao, ainsi qu'à l'organe de régulation du cacao.	Les opérations d'achat (Chap.II, sect.I) et d'exportation (Chap.II, sect.II) font l'objet de réglementation. En outre, la loi édicte les règles de régulation et de stabilisation du prix du cacao (chap. III), ainsi que les règles afférentes à l'organe de régulation (chap.IV).
Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative aux	Cette loi a pour objet la gestion des parcs nationaux et réserves	Les parcs et réserves sont créés et gérés aux

<sup>9</sup> Pour plus d'informations : Kra Raphaël, « La propriété de l'arbre et de la forêt en Côte d'Ivoire », août 2020, <https://www.clientearth.org/latest/documents/la-propriete-de-l-arbre-et-de-la-foret-en-cote-d-ivoire/>

Intitulé	Objectif (s) visé (s)	Lien avec le secteur du cacao
parcs nationaux et aux réserves naturelles	naturelles de Côte d'Ivoire. Elle marque en effet la volonté de l'Etat d'agir dans le secteur des parcs et réserves, et de permettre le renforcement de la politique globale de conservation de la nature.	fins de permettre la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de dégradation qui les menacent. Ils ont également pour vocation de participer, par la récréation et l'éducation du public, à l'équilibre harmonieux des populations, qu'elles soient rurales ou urbaines (art.3). Les parcs et réserves sont des zones interdites à la production du cacao.
Décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides	Ce décret édicte les conditions d'utilisation des pesticides (l'agrément), ainsi que les conditions d'obtention de l'agrément.	L'installation d'une usine de pesticides, la vente et la revente de pesticides, ainsi que l'application de pesticides doivent faire l'objet d'un agrément ou selon le cas d'une autorisation.
Décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao	Le texte a pour objet de fixer les modalités de commercialisation du cacao.	Il fixe les droits et obligations des opérateurs, en ce qui concerne la commercialisation interne et externe du cacao, notamment les procédures de vente et d'embarquement.
Décret n°2012-1009 du 17 octobre 2012 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao	Il fixe les conditions à satisfaire pour exercer de la profession d'acheteur de produits cacao.	Les conditions de fond et de forme, ainsi que les personnes pouvant exercer la profession d'acheteur de produits cacao sont précisées.
Décret n°2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao	Il fixe les conditions à satisfaire pour exercer de la profession d'exportateur de cacao.	Les conditions de fond et de forme, ainsi que les personnes pouvant exercer la profession d'exportateur de cacao sont précisées.
Arrêté N°159 / MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture de substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques	Cet arrêté fixe la liste des substances actives interdites dans la fabrication de produits phytopharmaceutiques.	L'importation, la fabrication et le conditionnement pour mise sur le marché national ainsi que l'emploi en agriculture des substances actives qui figurent en annexe du présent arrêté sont interdits dans la fabrication de produits phytopharmaceutiques (art.1).

## 2.1 Loi n°2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La constitution est la loi fondamentale placée au-dessus de la hiérarchie des normes. Elle édicte les principes fondamentaux qui fondent et gouvernent l'Etat ivoirien. Dans cette perspective, elle consacre plusieurs de ses dispositions à la protection des droits des citoyens, y compris les personnes travaillant dans les plantations de cacao. Ainsi, aux termes de l'article 5, alinéa 1 de la constitution, l'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, et les violences physiques ou morales sont interdits. En outre, l'article 16 stipule que : « Le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental ».



## **2.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019**

Cette loi définit le domaine foncier rural et en régleme les modalités d'usage et d'acquisition. Elle nous intéresse parce que le cacao est produit dans le domaine foncier rural. La loi relative au domaine foncier rural permet donc de comprendre sur quelles terres le cacao est produit, qui peut prétendre à des droits sur celles-ci et à quelles conditions. L'article 1 de la loi définit le domaine foncier rural comme l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Mais cette définition ne permet pas d'identifier ou de caractériser le domaine foncier rural. C'est plutôt l'article 2 nouveau de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 qui permet de le faire de façon résiduelle, excluant des domaines qui n'en font pas partie. Selon cette disposition, le domaine foncier rural est à la fois :

- (i) hors du domaine public, c'est-à-dire les terrains qui appartiennent à l'Etat ou à des collectivités locales (communes, régions...) et qui sont destinés à un usage public (les routes, les ports, les camps militaires...);
- (ii) hors des périmètres urbains, c'est-à-dire les alentours des villes ;
- (iii) hors des zones d'aménagement différé dûment constituées, qui sont des terres réservées par l'Etat pour de futurs travaux ;
- (iv) hors du domaine forestier classé et des aires protégées, c'est-à-dire les forêts classées et les parcs et réserves. Il faut aussi y inclure les agro-forêts et les jardins botaniques ;
- (v) hors des zones touristiques dûment constituées.

Le domaine foncier rural est composé à titre permanent :

- (i) des terres propriété de l'Etat<sup>10</sup>,
- (ii) des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
- (iii) des terres sans maître.

A titre transitoire, il est constitué :

- (i) des terres du domaine coutumier<sup>11</sup>,
- (ii) des terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et à des particuliers.

La production de cacao est autorisée sur l'ensemble de ces terres qui constituent le domaine foncier rural<sup>12</sup>, à l'exclusion des forêts sacrées<sup>13</sup>. En effet, l'article 8 alinéa 1 du décret n°2020-424 du 29 avril

<sup>10</sup> Il s'agit de biens de l'Etat qui ne font pas partie du domaine public, qui relèvent de son domaine privé.

<sup>11</sup> Le domaine foncier rural coutumier, aux termes de l'article 3 de la loi loi n°98-750 du 23 décembre 1998, est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers.

<sup>12</sup> On peut le déduire des textes puisque le législateur ne l'a pas interdit, ni implicitement, ni expressément.

<sup>13</sup> L'article 1 du code forestier définit la forêt sacrée comme toute forêt réservée à l'expression culturelle et ou culturelle.

2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées pris en application du Code forestier dispose que les activités de déboisement et de défrichement ou toutes autres activités tendant à la dégradation de la forêt sacrée sont interdites.

L'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 fixe les conditions pour la reconnaissance légale de droits exercés sur les terres de ce domaine. Il stipule, en effet, que « La propriété du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier. Le détenteur du Certificat Foncier collectif ou individuel doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier ».

L'immatriculation constitue donc la preuve de la reconnaissance juridique des droits fonciers. Toutefois, pour les terres du domaine coutumier, la preuve de la reconnaissance juridique des droits est attestée en deux étapes : (i) la certification des droits à travers l'établissement du certificat foncier par l'autorité préfectorale et (ii) l'enregistrement de la terre au registre foncier. L'accomplissement de cette procédure conduit à la sécurisation de la terre et par conséquent la sécurisation des investissements, notamment en matière de production cacaoyère. En revanche, en l'absence d'immatriculation ou de certificat foncier, à tout le moins, il y a une véritable insécurité juridique, du fait de l'incertitude d'identification du propriétaire de la terre. Cette situation alimente les litiges et possibilités de remise en cause des transactions effectuées.

## **2.3 La loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole**

La loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole vise notamment à :

- préciser les actions pour la valorisation optimale du potentiel agro-écologique et des savoir-faire agricoles du pays ;
- créer un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré ;
- développer un secteur agricole qui contribue à la souveraineté alimentaire, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emplois ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural.

Pour atteindre ces objectifs, l'article 5 de la loi précitée a prévu plusieurs axes stratégiques qui concourent certes à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des productions agricoles, mais également à la protection de l'environnement et la gestion durable des terres. En outre, l'article 53, alinéa 1 recommande à l'Etat d'inciter les exploitants agricoles à créer des puits de carbone dans leurs zones d'exploitation.

Ces mesures visent la pratique d'une agriculture durable, en général et la production durable du cacao, en particulier, notamment par la pratique de l'agroforesterie dans les plantations cacaoyères. En effet, l'alinéa 2 de l'article 53 prévoit que : « L'Etat prend des dispositions pour promouvoir l'agroforesterie, en vue de permettre un accroissement et une diversification des productions par les exploitants agricoles ».

Par ailleurs, l'article 41 de la loi d'orientation agricole prescrit l'équité entre les hommes et les femmes, notamment dans la production cacaoyère, en ces termes : « L'Etat favorise l'équité entre les femmes et les hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole ».

## 2.4 Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier

Le Code forestier a été édicté en vue d'une gestion durable des forêts (article 2). Le domaine forestier national comprend plusieurs types de forêts appartenant, selon l'article 18 aux trois domaines présentés dans le tableau suivant :

Domaines forestiers	Appartenance	Types de forêts
Domaine forestier des personnes morales de droit public	Domaine forestier de l'Etat: 1. Domaine public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcs nationaux</li> <li>- Réserves naturelles partielles</li> <li>- Réserves naturelles intégrales</li> </ul>
	2. Domaine privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêts classées</li> <li>- Agro - forêts</li> <li>- Forêts acquises ou créées dans le domaine rural</li> <li>- Jardins botaniques</li> </ul>
	Domaine forestier des collectivités territoriales (CT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêts classées des CT</li> <li>- Forêts concédées par l'Etat</li> <li>- Forêts acquises ou créées dans le domaine rural</li> <li>- Jardins botaniques</li> </ul>
Domaine forestier des personnes morales de droit privé	Personnes morales de droit privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêts naturelles ou créées</li> <li>- Forêts communautaires</li> <li>- Forêts sacrées</li> </ul>
Domaine forestier des personnes physiques	Personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêts naturelles situées sur leurs terres</li> <li>- Plantations forestières créées</li> </ul>

Le Code forestier a élargi le domaine de production du cacao par la création de l'agro-forêt, définie dans son article premier comme « un espace défini et délimité par un texte réglementaire<sup>14</sup>, situé dans le domaine forestier privé de l'Etat et dans lequel coexistent des plantations agricoles et des arbres forestiers ». Concrètement, il s'agit de convertir en agro-forêt, notamment pour la production cacaoyère, des forêts classées fortement dégradées, relevant toujours du domaine privé de l'Etat, afin de donner une base légale à la production agricole actuelle et future dans ces zones.

En revanche, il est interdit de produire le cacao dans les forêts classées (art. 46 du Code forestier) et dans les forêts sacrées (art. 8 du décret du 29 avril 2020 portant protection des forêts sacrées pris en application du Code forestier).

<sup>14</sup> Ce texte réglementaire n'a pas encore été adopté.

## 2.5 Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et la régulation de la filière café-cacao

L'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixe les règles relatives à la commercialisation du cacao et à la régulation et stabilisation du prix du cacao, ainsi qu'à l'organe de régulation du cacao. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance, le commerce du café et du cacao s'exerce dans le cadre d'un système de stabilisation d'un prix minimum garanti au producteur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités commerciales, sans préjudice de l'application des règles spécifiques édictées par l'ordonnance.

## 3 Textes juridiques secondaires

Intitulé	Objectif (s) visé (s)	Lien avec le secteur du cacao
Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail	Il a été édicté pour régir les relations entre employeurs et travailleurs résultant de contrats de travail conclus pour être exécutés en Côte d'Ivoire, ainsi qu'aux apprentis et à toute autre personne liée à l'entreprise en vue d'acquérir une qualification ou une expérience professionnelle.	Cette loi interdit de façon absolue le travail forcé, ou obligatoire (art.3). Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire (art. 23.2 al.1).
Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants	Cette loi a pour objet de définir, de prévenir et de réprimer la traite et le travail dangereux des enfants et de prendre en charge les victimes.	Elle définit les pires formes de travail, interdits aux enfants (art. 4). Il en est également du travail dangereux (arts. 5 et 6). Le travail forcé ou obligatoire est aussi interdit aux enfants (art. 7).
Décret n°2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants	Ce décret détermine les modalités d'application de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.	L'entrée ou la sortie du territoire national d'un enfant doit satisfaire des conditions (Chap. II). L'enfant est défini comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans révolus.
Décret n°2020-423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national	Le présent décret a pour objet de définir les conditions de déboisement et de défrichement des forêts.	Tout déboisement ou défrichement de forêt, non prévu dans le plan d'aménagement forestier est assujéti à une autorisation préalable (art. 2). L'autorisation de déboisement ou de défrichement de forêt est assujéti au moins au maintien de 30% de la superficie concernée (art. 5).

## 4 Initiatives et traités régionaux et internationaux

Intitulé	Date d'adhésion / Ratification	Objectif (s) visé (s)	Lien avec le secteur du cacao
Initiative sur le cacao et la forêt	16 mars 2017	L'objectif général de l'Initiative Cacao et Forêts est de contribuer à mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts dans la chaîne d'approvisionnement du cacao. Il s'agit d'une initiative non contraignante.	Ceci est une initiative signée par une trentaine d'entreprises privées qui se sont engagées à collaborer avec les gouvernements des pays producteurs, les agriculteurs et les organisations paysannes, les organisations de la société civile, les partenaires de développement et les autres parties prenantes. Elle permet de concilier la production du cacao avec la préservation de la forêt : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection et restauration de la forêt</li> <li>- Production durable du cacao avec une amélioration des sources de revenu des producteurs</li> <li>- Participation des communautés et inclusion sociale.</li> </ul>
Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels	26 mars 1992	Il vise à assurer librement le développement économique, social et culturel des peuples.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance des conditions de travail justes et favorables, qui assurent une rémunération égale pour un travail de valeur égale (art. 7)</li> <li>- Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi (art. 10).</li> </ul>
Pacte international sur les droits civils et politiques	26 mars 1992	Il vise à faire assurer par les Etats parties, le respect des droits civils et politiques.	Engagement des Etats à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte (art. 3).
Convention Internationale des droits de l'enfant	04 février 1991	Elle vise la protection des droits de l'enfant.	Protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.
Convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi	07 février 2003	Elle vise à assurer l'abolition du travail des enfants et à élever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le développement physique et mental.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.</li> <li>- Les types d'emploi ou de travail seront déterminés par la législation nationale, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.</li> </ul>
Convention de l'OIT n° 182 sur les pires	07 février 2003	Elle vise à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer	Exemples des pires formes de travail des enfants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques</li> </ul>

Intitulé	Date d'adhésion / Ratification	Objectif (s) visé (s)	Lien avec le secteur du cacao
formes de travail des enfants		l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.	analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ; - Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	27 février 2004	Elle vise à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits, libertés et devoirs de l'enfant consacrés dans la présente Charte, conformément aux procédures constitutionnelles .	Prendre des mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la protection de l'enfant de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 15).
Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives	15 décembre 2010	L'acte vise à régler la constitution et le fonctionnement des sociétés coopératives dans l'espace OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) <sup>15</sup>	- La société coopérative est définie comme « un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs ». La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts (art. 4). - L'acte uniforme précise que « Toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique. conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat Partie » (art. 7).

## 4.1 La Norme africaine ARS 1000

La Norme Africaine est développée et harmonisée par l'Organisation Africaine de Normalisation (ORAN)<sup>16</sup>, dans le but de renforcer le commerce intérieur des pays africains, la compétitivité des produits et services africains au niveau mondial et d'améliorer le bien-être des communautés africaines.

<sup>15</sup> 17 pays répartis en trois groupes : 1. CEDEAO (Communauté Economique de développement des Etats de l'Afrique de l'Ouest) : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Togo. 2. CEEAC (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale) : Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, et le Tchad et 3. Iles Comores.

<sup>16</sup> L'Organisation Africaine de Normalisation (ORAN) est une Organisation Intergouvernementale Africaine créée par la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (UNECA) et l'Organisation de l'Unité Africaine (UA) en 1977. L'un des mandats fondamentaux de l'ORAN est de développer et d'harmoniser des Normes Africaines (ARS) dans le but de renforcer le commerce intérieur des pays africains, la compétitivité des produits et services africains au niveau mondial et d'améliorer le bien-être des communautés africaines. Les travaux relatifs à

La Norme Africaine (série ARS 1000) définit les exigences suivantes pour le cacao : (i) promouvoir, structurer et soutenir efficacement les producteurs et leurs Entités Reconnues ; (ii) améliorer les revenus des producteurs et la résilience de leurs moyens de subsistance ; (iii) traiter la question de la qualité du cacao ; (iv) traiter la question de la traçabilité du cacao durable du champ de cacao jusqu'à l'exportation ; (v) traiter la question des pires formes de travail des enfants ; (vi) traiter la question de la déforestation et du changement climatique. La norme ARS 1000 se décline en trois (3) série d'exigences que sont :

## **1. ARS 1000-1 : Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/Coopératives de Producteurs et à la Performance**

La présente Norme Africaine Norme vise à structurer les systèmes de gestion des producteurs, qu'ils soient organisés sous forme d'entités, de groupes de producteurs ou de coopératives, afin d'améliorer la performance de la production de cacao durable et les moyens de subsistance des Entités Reconnues. Les exigences portent notamment sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux. Cette Norme Africaine vise à promouvoir et à garantir un cadre permettant la production de fèves de cacao durables, fondé sur le principe de l'amélioration continue.

## **2. ARS 1000-2 : Exigences relatives à la Qualité et à la Traçabilité du Cacao**

La présente Norme est à l'attention de toutes les parties intéressées de la chaîne de valeur du cacao et vise à promouvoir et à maintenir la qualité des fèves de cacao. Ainsi, tout cacao produit de manière durable doit pouvoir être tracé du champ de cacao jusqu'à l'exportation. Cette Norme contient ainsi les exigences relatives à la traçabilité<sup>17</sup> du cacao produit de manière durable<sup>17</sup>.

## **3. ARS 1000-3 : Exigences relatives au Système de Certification du Cacao.**

La présente Norme contient des exigences relatives aux systèmes de certification en ce qui concerne le cacao produit de manière durable. Elle s'adresse tant aux Organismes de certification qui réalisent l'audit des exploitations de cacao qu'aux Entités Reconnues<sup>18</sup> désirant être auditées par un Organisme de certification tierce partie dans le but de faire des déclarations de conformité. Cette Norme établit également les exigences relatives au Régulateur/Entité Légale<sup>19</sup> et au Conseil de Surveillance.

Le 8 juin 2022, un décret règlementant la mise en œuvre de la Norme Africaine de la série ARS 1000 pour le cacao durable a été adopté en Conseil des ministres. Le communiqué est ainsi libellé : "*cette norme africaine a été élaborée à l'initiative concertée du Conseil du Café-Cacao et du Ghana Cocoa Board sur la base de la Norme Internationale ISO 34 101, en vue de garantir la production de fèves de cacao durable, fondée sur le principe de l'amélioration continue. La Norme Africaine de la série ARS 1000 pour le cacao*

---

l'élaboration des Normes Africaines sont en général effectués par les comités techniques de l'ORAN.

<sup>17</sup> Ces exigences relatives à la traçabilité sont nécessaires pour améliorer les faiblesses rencontrées dans les activités économiques, sociales et environnementales de la chaîne d'approvisionnement du cacao, afin de garantir le maintien de l'intégrité au niveau des trois piliers de la durabilité. Ce Système de traçabilité aidera les parties intéressées opérant au sein de la chaîne d'approvisionnement du cacao à retracer la source des fèves de cacao dans la chaîne de valeur et à garantir la réalisation des objectifs définis pour la production d'un cacao durable. Il vise à assurer la crédibilité de l'origine du cacao produit de manière durable dans la chaîne d'approvisionnement et à répondre aux attentes de qualité des clients.

<sup>18</sup> 3.28 ARS 1000-1: Entité reconnue : Producteur en tant qu'Entité/Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs, personne ou groupe de personnes qui remplit ses propres fonctions assorties de responsabilités, de l'autorité et des relations lui permettant d'atteindre ses objectifs.

<sup>19</sup> 3.26 ARS 1000-3 : Régulateur/Entité légale : Entité juridique responsable de l'élaboration et du maintien d'un Système de Certification spécifique et de l'approbation d'Organismes de Certification pour mettre en œuvre le Système de Certification.

*durable intègre les bonnes pratiques agricoles, sociales et environnementales ainsi que les exigences des Objectifs de Développement Durable (ODD) dans le contexte de la production de cacao. Elle prend en compte, sans exception, toutes les exigences des principes de la durabilité dans les référentiels privés d'application volontaire et les programmes de durabilité mis en œuvre par les exportateurs et les chocolatiers, et assure également la protection des intérêts de toute la chaîne des valeurs de la production et de l'industrie cacaoyères. Elle satisfait notamment aux exigences de la professionnalisation des producteurs, de l'amélioration de leurs revenus, ainsi qu'aux exigences de la qualité du cacao, de l'éradication du travail des enfants et de la protection de l'environnement".*

La question est alors de savoir si la Norme africaine permet d'atteindre l'objectif de durabilité du cacao, comme indiqué dans le communiqué du conseil des ministres du 8 juin 2022.

Nous n'avons pas pu nous procurer une copie du décret précité qui n'est pas encore disponible. Mais, à dire vrai, il est difficile de partager l'optimisme du Gouvernement. En effet, nonobstant les efforts de normalisation, force est de constater que la Norme Africaine<sup>20</sup> a adopté un style de formulation général. Les interdictions n'étant pas assorties de sanctions, leur mise en œuvre dépend du bon vouloir des acteurs. Cette norme ne peut donc pas être efficace, comme souhaité.

---

<sup>20</sup> En plus de la Norme Africaine (régionale), il existe également une Norme Internationale ISO 34101 qui a été édictée par l'organisation internationale de normalisation (ISO) et le Comité européen de normalisation (CEN). Cette norme cherche également à définir les exigences pour la production durable du cacao, la traçabilité du cacao et le système de certification. Elle se compose des quatre parties : (i) Exigences relatives aux systèmes de management ; (ii) Performances économiques, sociales et environnementales ; (iii) Traçabilité ; (iv) Exigences pour les systèmes de certification. Les parties 1 et 2 doivent être satisfaites par les producteurs et leurs organisations pour que le cacao puisse être déclaré produit « de façon durable » tandis que la partie 3 précise les exigences en terme de traçabilité pour tous les acteurs de la filière et la partie 4 les exigences relatives au systèmes de certification. Voir pour, plus de détail, Aurélie CARIMENTRAND, *Certification du cacao et lutte contre la déforestation : État des lieux sur la déforestation importée et les schémas de certification de l'objectif zéro-déforestation dans la filière cacao, Rapport d'étude pour le CST Forêt Chantier 2 – Certification de la zéro déforestation*, Cirad, Février 2021, P 38 & 39.



## 5 Cadre institutionnel et acteurs de la production et du commerce du cacao

Structures ou Organismes	Statut juridique / Texte de création	Domaine d'attribution, en lien avec la production et/ou la commercialisation du cacao
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)	Décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des membres du Gouvernement	Mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et de développement rural, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation à la promotion d'une agriculture moderne</li> <li>- la définition et mise en place de conditions et d'instruments nécessaires à l'essor et au bon fonctionnement des exploitations agricoles familiales modernes en ce concerne, notamment le prix des produits, leur commercialisation et les conseils techniques et de gestion.</li> </ul>
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME	Décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des membres du Gouvernement	Mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Commerce et d'industrie, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition, mise en œuvre et suivi des stratégies nationales d'exportation ;</li> <li>- recherche de partenariats pour les produits ivoiriens en vue de l'accès aux marchés extérieurs ;</li> <li>- amélioration de l'environnement des importations et des exportations.</li> </ul>
Conseil Café-Cacao (CCC) : organe de régulation	Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Missions de régulation du secteur du cacao</li> <li>- Missions de stabilisation de la filière</li> <li>- Missions de développement de la filière</li> </ul>
Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER)	Une Société Anonyme (S.A.) depuis avril 1998 avec participation financière de l'Etat.	Contribuer à l'amélioration des conditions de vie du monde rural par la professionnalisation des exploitants et des organisations professionnelles agricoles en concevant et en mettant en œuvre des outils et approches appropriés, des programmes adaptés pour assurer un développement durable et maîtrisé.
Centre National de Recherche Agronomique (CNRA)	Société anonyme à participation financière publique, avec une gestion de type privé.	Investi de la mission de service public de recherche agronomique. En matière de cacao, le CNRA affirme avoir mis en place des variétés précoces, avec une production à partir de 2 ans, soit 3T/ha/an. D'après le CNRA, ces variétés sont plus résistantes contre les maladies et les ravageurs, avec une teneur en beurre plus élevé. Elles sont adaptées à la pratique de l'agroforesterie (cacao sous ombrage).
Ministère des Eaux et Forêts (MINEF)	Décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des membres du Gouvernement.	Mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection des eaux et de la forêt, notamment la gestion durable des ressources forestières.
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)	Décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des membres du Gouvernement.	Mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'Environnement notamment la gestion des parcs et réserves naturelles et la mise en valeur des services environnementaux, ainsi que la lutte contre la pollution, notamment par les produits polluants, comme les pesticides.
Commission Nationale REDD+ (CN-REDD+)	Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions	Un cadre institutionnel intersectoriel d'analyse, de conseil et d'orientation pour la mise en œuvre du processus de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts.

Structures ou Organismes	Statut juridique / Texte de création	Domaine d'attribution, en lien avec la production et/ou la commercialisation du cacao
	de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts.	
Société de Développement des Forêts (SODEFOR)	Société d'Etat de droit privé créée par le décret n°66-422 du 15 septembre 1966.	Gestion et équipement des forêts classées et des terres domaniales qui lui sont confiées par l'administration forestière aux termes de conventions générales ou particulières.
Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)	Décret n°2002-359 du 24 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves	Gestion des parcs et réserves, notamment : - la gestion de la faune, de la flore, et de leur biotope qui en constitue le fondement ; - la gestion du patrimoine foncier qui constitue l'assise de la faune, la flore et les plans d'eau.
Organismes Rattachés : les Fonds	Loi n°87-805 du 28 juillet 1987 relative à la création de Fonds nationaux.	Financement des activités relatives à la production durable et à la commercialisation du cacao.
Sociétés coopératives	Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives.	- Soutien aux producteurs pour la production du cacao - Conditions d'achat de la production aux producteurs, de vente et d'exportation par les coopératives - Redistribution de la prime aux producteurs
Secteur privé	Structures de droit privé.	Transformation et commercialisation du cacao et aussi soutien à sa production.
Société civile	OSC/ Loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.	Plaidoyer auprès des gouvernants, des firmes chocolatières et de l'Union Européenne, pour la production d'un cacao sans déforestation, sans travail des enfants, sans pesticides polluants et qui rétribue à sa juste valeur le producteur.

## 5.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER), aux termes du décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des membres du Gouvernement, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et de développement rural. Il est, à ce titre, chargé, notamment de la promotion d'une agriculture moderne et de la définition et mise en place de conditions et d'instruments nécessaires à l'essor et au bon fonctionnement des exploitations agricoles familiales modernes en ce qui concerne, notamment le prix des produits, leur commercialisation et les conseils techniques et de gestion. En outre, il a en charge la gestion du domaine foncier rural et des productions agricoles. Concrètement, cela consiste à conduire le processus de sécurisation des terres rurales (établissement de certificats foncier sur les terres rurales et immatriculation), l'amélioration de la production agricole (fourniture de plants, traitement et conseil aux producteurs) et la vente des productions, à travers le Conseil Café-Cacao.

## 5.2 Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la promotion des PME

Le ministère du Commerce et de l'Industrie, aux termes du décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des membres du Gouvernement, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Commerce et d'industrie. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité, notamment de la définition, la mise

en œuvre et le suivi des stratégies nationales d'exportation. Il en est également de la recherche de partenariats pour les produits ivoiriens, en vue de l'accès aux marchés extérieurs et de l'amélioration de l'environnement des importations et des exportations. Ce ministère joue donc un rôle important, en matière de commerce du cacao.

## 5.3 Conseil Café-Cacao (CCC)

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et la régulation de la filière café-cacao, il est créé un organe de gestion, de développement, de régulation de la filière et de stabilisation des prix. Cet organe est une personne morale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il a pour attributions pour la filière Café-Cacao :

- (i) de réguler toutes les activités de la Filière;
- (ii) de contrôler la qualité;
- (iii) d'agréer les opérateurs de la Filière;
- (iv) de réaliser la prévision des récoltes;
- (v) de procéder au suivi des stocks physiques;
- (vi) de fixer les prix d'achat aux producteurs et de veiller au respect de l'application de ces prix;
- (vii) d'organiser et de contrôler la commercialisation intérieure;
- (viii) d'organiser et de contrôler la commercialisation extérieure;
- (ix) de gérer la messagerie électronique pour les opérations de vente à l'exportation;
- (x) de mettre en oeuvre les mécanismes de stabilisation des prix au bénéfice des producteurs;
- (xi) de rechercher et de mettre en oeuvre toutes mesures visant à accroître la productivité;
- (xii) de favoriser l'amélioration de la qualité de la production et du conditionnement;
- (xiii) de gérer les opérations de conditionnement et d'exportation;
- (xiv) de promouvoir la transformation industrielle;
- (xv) de promouvoir les opérateurs nationaux exportateurs;
- (xvi) d'élaborer avec les structures d'accompagnement et de développement ainsi qu'avec les partenaires de la Filière, les conventions dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation et du Conseil Agricole et d'en suivre l'exécution;
- (xvii) d'organiser la veille stratégique et sanitaire de la Filière en vue de l'anticipation des enjeux et des défis du secteur;
- (xviii) de mettre en place un système de compensation entre le prix d'achat garanti aux producteurs et le prix de vente à l'exportation;
- (xix) de produire et de diffuser les statistiques au plan national et international;

- (xx) d'assister le Gouvernement dans les négociations des accords internationaux portant sur la commercialisation du café et du cacao et d'en assurer la mise en oeuvre;
- (xxi) d'assurer la promotion de la consommation nationale;
- (xxii) de promouvoir le café et le cacao ivoiriens sur le marché international;
- (xxiii) de concevoir et d'exécuter des programmes d'actions commerciales;
- (xxiv) de favoriser la contribution de la Filière au développement rural;
- (xxv) d'assurer la participation financière de l'Etat aux organisations internationales du café et du cacao;
- (xxvi) de réaliser toutes autres activités entrant dans le cadre de ses missions et attributions sauf avis contraire du Gouvernement.

L'ancrage juridique de cette institution n'est pas précisé. Il s'agit donc a priori d'une structure indépendante. Dans la pratique, elle semble recevoir ses instructions de la Présidence de la République.

## 5.4 Les sociétés coopératives et les « pisteurs »

La société coopérative est régie par l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives. Elle constitue un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs (article 4). Toute personne physique ou morale peut être coopératrice d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique (article 7).

La société coopérative est composée de coopérateurs qui, unis par le lien commun sur la base duquel la société a été créée, participent effectivement, en suivant les principes coopératifs, aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales (article 8, alinéa 1).

Dans la pratique, les coopératives jouent un rôle essentiel dans la commercialisation du cacao. En effet, elles soutiennent les producteurs, en vue de l'amélioration de la productivité. Elles interviennent dans l'achat de la production aux producteurs, la vente et l'exportation des produits, notamment par la collecte du cacao auprès des planteurs et son acheminement à Abidjan ou San-Pedro<sup>21</sup>. Par ailleurs, elles ont en charge la redistribution de la prime de certification payée par l'exportateur au producteur. Il s'agit d'une prime permettant de récompenser les efforts du producteur ou de l'inciter à atteindre toutes les exigences de la norme de certification et remise à la société coopérative qui a la charge de reverser au producteur (article 1 du décret n°2017-321 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programme de durabilité dans la filière café-cacao).

D'autres intermédiaires appelés « Pisteurs » opèrent dans la filière. Soit ils interviennent en amont de la production, en proposant une aide financière aux planteurs en contrepartie de la vente de leur production à un prix moindre, soit ils interviennent en aval de la production, en se positionnant entre les

---

<sup>21</sup> Maden LE CROM et Charlotte MARTIN, *Mise en place de filières d'approvisionnement en cacao à impact réduit en termes de déforestation en Côte d'Ivoire - Cartographie de l'utilisation des terres sur la zone pilote et conception d'un dispositif d'inventaire HCS*, Salva Terra, Mars 2016, page 20.

planteurs qui souhaitent vendre leurs productions et les acheteurs possibles : traitants, coopératives, exportateurs<sup>22</sup>.

Les pisteurs semblent avoir une existence légale car ils sont organisés en faitière : la Fédération Nationale des Pisteurs Professionnels Agricoles de Côte d'Ivoire (FENAPP-CI), régulièrement déclarée car possédant le récépissé n°1822/PA/SG/D1. Son siège social est fixé à Abidjan.

Il est important de noter que le contexte économique défavorable dans lequel les planteurs et les coopératives évoluent favorise l'intervention des pisteurs. En effet, les planteurs éprouvent des difficultés à accéder au crédit, rendant difficile l'entretien du matériel de collecte et la proposition de prix incitatifs<sup>23</sup>. Selon les producteurs, les pisteurs, disposant de l'argent liquide et profitant des difficultés économiques du moment des coopératives et des producteurs, achètent le cacao à ces derniers, à un prix inférieur au prix minimum fixé par l'Etat, occasionnant des situations de manque à gagner.

---

<sup>22</sup> *Ibidem*, p.29.

<sup>23</sup> *Ibidem*, p. 32.

## 6 Problématiques spécifiques au secteur du cacao

Les préoccupations du secteur du cacao sont liées :

- (i) aux zones de production du cacao ;
- (ii) à l'environnement ;
- (iii) au prix et à la commercialisation ;
- (iv) aux droits humains, plus particulièrement le travail des enfants et la question du genre ;
- (v) aux systèmes de vérification de la légalité du cacao.

### 6.1 Les supports/zones de production du cacao

La production du cacao se fait dans les forêts ou autres formations végétales du domaine foncier rural, à l'exclusion des forêts sacrées<sup>24</sup>. Dans ce domaine, on y trouve le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques, les forêts acquises ou créées par l'Etat et les forêts acquises ou créées par les collectivités territoriales, ainsi que les forêts concédées aux collectivités territoriales par l'Etat.

En outre, la production du cacao se fait dans les agro-forêts qui sont des espaces situés dans le domaine forestier privé de l'Etat<sup>25</sup> et dans lequel coexistent des plantations agricoles et des arbres forestiers. En réalité, il s'agit de convertir en agro-forêt des forêts classées fortement dégradées, notamment à cause de la production cacaoyère. Ces forêts classées relèvent toujours du domaine privé de l'Etat. L'idée est de donner une base légale à la production actuelle et future dans ces zones.

En revanche, il est interdit de produire le cacao dans les forêts classées (article 46 du Code forestier) et dans les forêts sacrées<sup>26</sup> (art. 8 du décret du 29 avril 2020 portant protection des forêts sacrées pris en application du Code Forestier). Fais également l'objet d'interdiction stricte, la production du cacao dans les aires protégées (c'est-à-dire les parcs nationaux et les réserves naturelles), selon les articles 10 et 11 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles<sup>27</sup>. Il en

---

<sup>24</sup> Article 8 du décret n°2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées, pris en application du Code forestier.

<sup>25</sup> Article 1 du décret n°2020-828 du 09 octobre 2020 portant modalité de création des agro-forêts : « Il peut être créé au sein du domaine forestier privé de l'Etat, des agro-forêts, aux fins de réhabiliter le couvert forestier ».

<sup>26</sup> Article 26 du code forestier : « Les forêts sacrées font l'objet de protection par l'administration forestière dans le respect des droits, us et coutumes des communautés rurales, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres ».

<sup>27</sup> Article 10 alinéa 1: "Sur toute l'étendue de la réserve naturelle intégrale, toute forme de chasse ou de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations

est également du jardin botanique qui, en raison de sa fonction, échappe à toute activité de production agricole et d'exploitation forestière. En effet, le jardin botanique se présente comme un type de forêt dans lequel sont cultivés et/ou collectionnés des espèces végétales spécifiques, à des fins de conservation, de recherche, de récréation ou d'éducation.

## 6.1.1 Le foncier rural et la production du cacao

Le domaine foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Cette accession peut se faire en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire gratuit, ou de détenteur de droits coutumiers<sup>28</sup>.

- **L'accession en qualité de propriétaire**

Des producteurs, personnes physiques ou morales peuvent avoir vocation à être propriétaires de terres rurales, pour la production du cacao. En la matière, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à être propriétaires, au travers de l'acquisition d'un titre foncier, aboutissement du processus d'immatriculation, après l'obtention d'un certificat foncier. En revanche, les personnes étrangères et les personnes morales, même ivoiriennes, ne peuvent prétendre à la propriété de la terre dans le domaine rural, sauf si elles ont acquis la terre avant le 23 décembre 1998, c'est-à-dire, avant l'entrée en vigueur de la loi relative au domaine foncier rural précitée<sup>29</sup>.

Pour rappel, selon l'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, la propriété du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration.

- **L'accession en qualité de détenteur de droits coutumiers**

Pour être reconnu détenteur de droits coutumiers, il faut exercer sur la terre rurale concernée, des droits coutumiers de façon continue et paisible (c'est-à-dire de façon permanente et sans conflit). Ces droits doivent être constatés par le certificat foncier (article 4 de la loi relative au domaine foncier rural). Le détenteur de droits coutumiers fait usage de la terre et jouit de ses fruits. Il peut céder cette terre seulement si celle-ci a fait l'objet d'un certificat foncier. En effet, selon l'article 17 bis alinéa 1 de la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 portant modification de la

---

à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, sont strictement interdits”.

Article 11 alinéa 1: “Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de chasse, de pêche et d'abattage, toute forme d'exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont strictement interdits”.

<sup>28</sup> EFI/ClientEarth, Cadre juridique de l'agroforesterie et du reboisement dans le domaine rural ivoirien : risques et opportunité, Avril 2021, P. 3 & 4

<sup>29</sup>Article 12 alinéa 1 de la loi n°2016-886 du 16 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire et article premier alinéa 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

loi relative au domaine foncier rural, les terres dépourvues de certificat foncier ne peuvent pas être cédées. Par ailleurs, elles ne peuvent pas non plus faire l'objet de location, car selon l'alinéa 2 de la loi précitée, les conditions de réalisation de toute autre transaction sur la terre sont déterminées par décret, lequel décret n'existant pas encore.

La grande majorité des terres rurales en Côte d'Ivoire ne sont pas immatriculées ou ne disposent pas encore de certificats fonciers (les chiffres varient entre 2% et 6%), ce qui impacte considérablement la sécurité juridique des droits de propriété et des droits coutumiers du détenteur de la terre.

- **L'accession en qualité de locataire**

Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère, dans le cadre de ses activités de production du cacao peut louer une terre rurale, en vue de son exploitation, à la condition que le bailleur détienne, au moins, un certificat foncier. Le certificat foncier constitue donc une garantie d'accès à la terre rurale car il permet d'identifier le propriétaire, habilité à conclure le contrat de location.

En revanche, les terres dépourvues de certificat foncier peuvent certes faire l'objet de location, mais les conditions de cette location doivent d'abord être définies par un décret qui n'existe pas encore<sup>30</sup>. Cette situation met le producteur ou investisseur ne disposant pas de droit coutumier sur la terre dans une situation d'insécurité juridique, car il peut à tout moment être évincé de cette terre.

Le contrat de location déterminera la durée et les droits et obligations des parties. Le bailleur s'engage ainsi à la mise à disposition de la terre, pour la période convenue dans le contrat. En retour, le producteur ou investisseur s'engage à payer le loyer aux dates convenues.

- **L'accession en qualité de bénéficiaire gratuit**

Le propriétaire d'une parcelle ou le détenteur d'un certificat foncier attaché à celle-ci peut décider de l'affecter à un producteur ou investisseur, sans en attendre une quelconque contrepartie financière ou en nature. Il s'engage ainsi à mettre sa parcelle à la disposition du producteur ou investisseur, pour la production du cacao, durant la période indiquée. Ce mécanisme peut paraître plus théorique que pratique. Mais, en réalité des exemples existent dans le milieu rural. En effet, des détenteurs de droit coutumier octroient parfois des parcelles à des personnes étrangères ou à des allochtones, en vue de pratiquer l'agriculture sans qu'il soit stipulé une quelconque contrepartie.

---

<sup>30</sup> Article 17 bis alinéa 2 de la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 portant modification de la loi relative au domaine foncier rural.



## 6.1.2 La forêt classée et la production du cacao

La production du cacao dans les forêts classées fait l'objet d'une interdiction par les articles 46 et 101 du code forestier. En effet, l'article 46 du code forestier dispose : « Sous réserve des défrichements nécessaires à la réalisation des pistes et autres dispositions prévues par le plan d'aménagement des forêts classées, le défrichement de tout ou partie d'une forêt classée ou agro-forêts est subordonné à une redéfinition<sup>31</sup> préalable des limites dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres ». Mieux, l'article 101 du code forestier punit d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 FCFA, celui qui fait des défrichements dans une forêt classée, fait des cultures dans une forêt classée et/ou crée une zone habitée dans une forêt classée.

Pourtant, le décret n°2021-437 du 08 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine privé de l'Etat éligibles au régime de la concession autorise la production du cacao dans les forêts classées de catégorie 3<sup>32</sup>. En effet, aux termes de l'article 4 du décret, la gestion de ces forêts répond à un besoin d'aménagement durable desdites forêts, à travers, notamment la surveillance, la reconstitution par l'agroforesterie des zones dégradées et l'exploitation des produits. Ces forêts, selon la même disposition, ne peuvent pas être utilisées pour créer des plantations industrielles de cacao, de café, de coton et d'anacarde. Ainsi, selon une analyse a contrario, ces forêts peuvent être utilisées pour créer des plantations traditionnelles de ces produits (comme cela se constate actuellement) et des plantations industrielles de produits non cités.

Peut-on alors dire que la production du cacao est autorisée dans une catégorie de forêt classée, en l'espèce les forêts classées de catégorie 3 ? A notre sens, il faut répondre à cette question par la négative. En effet, dans la hiérarchie des normes ivoirienne, la loi est au-dessus du décret : il est donc impossible et inopportun pour le décret n°2021-437 du 08 septembre 2021 d'envisager la production cacaoyère dans une forêt classée, fût-elle de catégorie 3. Pour qu'une production agricole soit autorisée dans cet espace, il faudrait que ce dernier soit reclassé en agro-forêt.

---

<sup>31</sup> La notion de « redéfinition des limites » renvoie à la notion de « déclassement » que les rédacteurs du code forestier n'ont pas voulu nommer. L'enjeu est d'éviter qu'il y ait encore des déclassements de forêts, à un moment où toutes les énergies doivent converger vers la reconstitution des forêts. A notre avis, le problème ne se situe pas au niveau des terminologies mais du respect des procédures. En effet, le déclassement obéissait à des conditions strictes. Si celles-ci étaient respectées, le déclassement ne devait pas être une cause principale de la réduction du couvert forestier en Côte d'Ivoire.

<sup>32</sup> Forêts classées de catégorie 3 : les forêts classées du domaine forestier national de l'Etat, éligibles au régime de la concession, sont celles ayant un taux de dégradation de plus de 75% de la zone de forêt dense humide sempervirente et semi-décidue (article 2 décret n°2021-437 du 08 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine privé de l'Etat éligibles au régime de la concession).

## 6.1.3 L'agro-forêt et la production du cacao

L'agro-forêt est définie par l'article premier du code forestier comme « un espace défini et délimité par un texte réglementaire, situé dans le domaine forestier privé de l'Etat et dans lequel coexistent des plantations agricoles et des arbres forestiers ». Au regard de cette définition, la possibilité de production du cacao dans une agro-forêt ne fait pas l'ombre de doute. Mais la difficulté aujourd'hui se situe au niveau de la création d'une agro-forêt, au regard des textes juridiques en vigueur. En effet, le décret n°2021-437 du 08 septembre 2021 précité crée un amalgame entre les forêts classées de catégorie 3 et les agro-forêts. Il laisse penser que les forêts classées de catégorie 3 sont des agro-forêts, alors qu'il s'agit de forêts classées qui potentiellement peuvent devenir des agro-forêts, selon une procédure de reclassement. Cet amalgame est alimenté par l'article 4 du décret n°2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts. Ces différents textes qui traitent des agro-forêts sont contradictoires ou, du moins, ils ne sont pas coordonnés.

Concrètement, la question se pose de savoir si l'agro-forêt est une forêt à part entière ou s'il s'agit d'un espace forestier situé dans une forêt privée de l'Etat. En d'autres termes, une forêt classée fortement dégradée (forêt de catégorie 3) sera-t-elle reclassée en partie ou en totalité en agro-forêt ou est-ce que seule la partie dégradée à l'intérieur de cette forêt classée sera aménagée en agro-forêt ? La réponse à cette question est primordiale car en découle les exigences de procédure pour la création de l'agro-forêt.

La définition de l'agro-forêt fournie par le code forestier laisse apparaître que l'agro-forêt n'est pas une forêt à part entière. Elle constituerait un espace forestier situé dans une forêt privée de l'Etat, soit dans une forêt classée, soit dans une forêt acquise ou créée dans le domaine rural. Il pourrait ainsi s'agir d'une série agro-forestière<sup>33</sup> dans une forêt classée de catégorie 3. Le décret n°2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalité de création des agro-forêts va dans le même sens lorsqu'il dispose dans son article premier qu'il peut être créé au sein du domaine forestier privé de l'Etat, des agro-forêts, aux fins de réhabiliter le couvert forestier. Les limites de l'agro-forêt sont déterminées dans un plan d'aménagement forestier établi sur la base d'un état des lieux (article 2).

Pourtant, cette analyse contraste avec les dispositions des articles 22 et 33 du code forestier qui font de l'agro-forêt, une forêt à part entière<sup>34</sup>. Cette position se trouve confortée par le décret

---

<sup>33</sup> Une zone définie par le plan d'aménagement dans la forêt classée, affectée à l'agroforesterie ; ce qui n'est possible à l'heure actuelle, étant donné que la législation interdit de faire l'agriculture dans une forêt classée.

<sup>34</sup> Article 22 : « Le domaine forestier privé de l'Etat, est composé

- des forêts classées ;
- des agro-forêts ;
- des forêts acquises ou créées dans le domaine rural par l'Etat ;

n°2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et agro-forêts qui dispose dans son article 9 que « le classement en agro-forêt est le fait d'ériger tout ou partie de forêt du domaine privé de l'Etat en agro-forêt ». L'initiative du classement, en totalité ou en partie, d'une forêt du domaine privé de l'Etat en agro-forêt appartient au ministre chargé des forêts (article 10 du décret). La décision du ministre est prise sur la base d'un dossier comprenant les résultats de l'étude de faisabilité technique, sociale et environnementale ayant conduit au projet de création de l'agro-forêt (article 11 du décret).

A la vérité, le code forestier et les décrets pris pour son application n'ont pas réussi à clarifier la notion d'agro-forêt. Mais, quel que soit l'argument défendu de part et d'autre, il ne faut pas perdre de vue les dispositions des articles 22 et 33 du code forestier ci-dessus. En effet, l'article 22 distingue clairement la forêt classée de l'agro-forêt. Quant à l'article 33 du code forestier, il indique clairement que l'agro-forêt fait l'objet d'une procédure de classement<sup>35</sup>.

De ce qui précède, l'agro-forêt et conformément à la vision initiale reste une forêt à part entière du domaine forestier privé de l'Etat, à côté d'autres forêts du même domaine, notamment les forêts classées. Sa gestion fait donc l'objet d'une concession approuvée par décret pris en conseil des ministres. Elle doit faire l'objet d'un plan d'aménagement.

Les dispositions de l'article 4 du décret n°2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts n'affecte pas ce statut. En effet, dans une agro-forêt, il peut bien exister une zone permanente dédiée à l'installation des infrastructures et aménagements sociaux, selon la volonté des autorités compétentes<sup>36</sup>. Lorsque le processus de création de l'agro-forêt est achevé, la production du cacao y est autorisée. Pour le moment, il n'existe pas encore d'agro-forêts. Des forêts classées fortement dégradées (forêts classées de catégorie 3) ont bien été identifiées dans l'annexe du décret n°2021-437 du 08 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine privé de l'Etat éligibles au régime de la concession. Mais elles ne pourront devenir des agro-forêts que si la procédure de classement est mise en œuvre.

En ce qui concerne la question du partage des bénéfices dans les agro-forêts, on peut regretter que cette question ne soit pas traitée dans les textes.

- 
- des jardins botaniques ».

<sup>35</sup> Article 33 : « Les procédures de classement des agro-forêts et des forêts sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les agro-forêts et forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres ».

<sup>36</sup> Article 4 : « Les modalités d'aménagement des agro-forêts permanentes tiennent compte de la mise en place d'infrastructures ou d'aménagements sociaux. L'espace réservé aux agro-forêts permanentes ne peut excéder vingt pourcent (20%) de la superficie totale de la forêt ».

## 6.1.4 Les enclaves dans les forêts classées et la production du cacao

L'"enclave", du point de vue juridique, est la situation dans laquelle se trouve un terrain nu ou bâti qui est entouré par des propriétés qui n'appartiennent pas au propriétaire du bien enclavé et qui ne dispose d'aucune issue ou qui a un accès réduit et insuffisant à la voie publique.

L'enclave fait-elle partie de la forêt classée ? Assurément non, puisqu'elle est distraite de celle-ci, en vue de permettre aux populations bénéficiaires de jouir de l'ensemble de leurs droits qu'ils n'auraient pas dans la forêt classée, à l'image de l'enclave d'ébankono en 1938<sup>37</sup>. L'enclave peut être constituée, à la création de la forêt classée dans le même texte juridique ou après sa création, mais dans un texte juridique de même valeur. Il ne peut nullement avoir d'enclave après la création de la forêt classée, en dehors d'un texte juridique valable.

L'enclave obéit donc au même régime juridique que les terres du domaine rural. Elle en fait même partie. La production du cacao dans les enclaves est donc autorisée.

## 6.2 Préoccupations environnementales

Les préoccupations environnementales concernent, d'une part, la déforestation et, d'autre part, l'utilisation de pesticides polluants.

### 6.2.1 La lutte contre la déforestation

Plusieurs mesures juridiques de lutte contre la déforestation existent. Il s'agit de la réglementation du déboisement et du défrichement, des outils d'incitation à la pratique de l'agroforesterie et des normes juridiques qui permettent de clarifier la propriété de l'arbre.

- **La réglementation du déboisement et du défrichement**

L'article 47 du Code forestier énonce des conditions pour le déboisement et le défrichement des forêts sur toute l'étendue du territoire national et renvoie à la prise d'un décret en Conseil des Ministres pour la définition de ces conditions. Ainsi, aux termes de l'article 2 du décret n°2020-423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national, tout déboisement ou défrichement de forêt, non prévu dans le plan d'aménagement forestier<sup>38</sup> est assujéti à une autorisation préalable. Cette autorisation, selon l'article 5 dudit décret est assujéti au maintien, au moins, de 30% de la superficie concernée. C'est dire que le requérant d'une autorisation de déboisement et de défrichement d'une forêt,

---

<sup>37</sup> Arrêté n°1474 SE/5 du 3 mai 1938 portant classement des forêts de la Pébo, de la nonoua, du sanaimoo, du samakono et d'Ouréguékaha.

<sup>38</sup> Plan d'aménagement forestier : le document qui prescrit l'aménagement des forêts, c'est-à-dire l'exécution de l'ensemble des opérations d'ordre technique et socio-économique ainsi que des mesures d'ordre juridique et administratif visant à assurer la pérennité de la forêt tout en permettant d'en tirer le meilleur avantage.

même appartenant aux personnes privées, ne peut être autorisé à exploiter que 70% de la superficie. Cette mesure est salubre, en ce sens qu'elle vise la reconstitution du couvert forestier et, en filigrane, la lutte contre les effets des changements climatiques.

Toutefois, le décret comporte quelques limites. En effet, il ne fait pas mention du contenu de la demande de déboisement ou de défrichement. Par ailleurs, le décret ne prévoit pas les circonstances dans lesquelles une évaluation environnementale est exigée, de sorte à éviter une gestion désastreuse. Il ne permet donc pas à l'administration de prendre une décision éclairée.

Aussi, la question de la possibilité ou non de défrichement à des fins agricoles dans les zones écologiquement sensibles reste posée. Il s'agit, selon l'article 48 du Code forestier, des forêts situées en zone de montagne, des forêts situées en zone littorale, des forêts situées sur des espaces devenus indispensables pour la protection des berges, des pentes et des bassins versants, notamment les forêts galeries et des forêts fournissant des services écosystémiques particuliers ou jouant des fonctions de protection spécifiques. Aux termes de cette disposition, la gestion et l'usage de cette catégorie de forêts sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans les faits, le décret fixant les modalités de gestion et d'usage des zones écologiquement sensibles, qui dans son article 3 énumère les activités ayant pour effet de perturber les cycles naturels de leurs écosystèmes, a omis le déboisement et le défrichement.

On y mentionne plutôt :

- la construction de digues, de drains,
- les fouilles ou sondages, à l'exception des fouilles ou sondages archéologiques et la recherche ou l'exploitation souterraine des gisements d'intérêt national, sous réserve de remise en état des lieux au terme des travaux, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés,
- et les travaux ou constructions d'infrastructures, à l'exception des infrastructures nécessaires pour la gestion de ces espaces, telles que la desserte, les bâtiments ou entrepôts forestiers et les mesures de protection contre les incendies.

Certes, la liste n'apparaît pas limitative, mais l'omission du déboisement et du défrichement laisse croire que ces activités peuvent être menées dans les zones écologiquement sensibles, notamment à des fins agricoles, comme c'est le cas dans la pratique. Dans une éventuelle réforme juridique forestière, il serait important de modifier le décret sus indiqué pour y insérer le déboisement et le défrichement comme activités interdites dans les zones écologiquement sensibles.

- **L'incitation à la pratique de l'agroforesterie<sup>39</sup>**

L'article 5 de la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole prévoit plusieurs axes stratégiques de la politique de développement agricole, notamment l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des productions agricoles, la protection de l'environnement et la gestion durable des terres. En outre, l'alinéa 1 de l'article 53 recommande à l'Etat d'inciter les exploitants agricoles à créer des puits de carbone dans leurs zones d'exploitation. Toutes ces mesures visent la production durable du cacao, notamment via la pratique de l'agroforesterie dans les plantations de production du cacao, comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 53 en ces termes : « L'Etat prend des dispositions pour promouvoir l'agroforesterie en vue de permettre un accroissement et une diversification des productions par les exploitants agricoles ».

Par ailleurs, la plantation agroforestière peut faire bénéficier au producteur, les crédits carbonés générés. C'est le sens de l'article 13 du Code forestier qui dispose que l'État promeut la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. A ce titre, il met en place un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies forestières nationales. Un cadre juridique plus détaillé est en cours d'élaboration. Il s'agit, notamment du décret portant modalités d'application de l'article 13 du Code forestier précité, du décret déterminant les règles de gestion des réductions d'émission de gaz à effet de serre issus des projets et programmes REDD+ et de son arrêté d'application relatif à l'homologation des investissements REDD+ en Côte d'Ivoire.

- **La clarification de la propriété de l'arbre**

Aux termes de l'article 27 du Code forestier, la propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés (alinéa 1). La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté, revient au propriétaire foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée, en vertu d'une convention avec ledit propriétaire (alinéa 2). Au regard de cette disposition, tout producteur qui pratique l'agroforesterie est propriétaire des arbres plantés sur sa parcelle et si la parcelle appartient à un tiers, la propriété peut toujours lui revenir si c'est spécifié dans la convention avec ce tiers. Cette clarification de la propriété de l'arbre peut donc inciter les producteurs à pratiquer l'agroforesterie, dans la perspective d'une production durable du cacao.

## **6.2.2 Interdiction d'utilisation de pesticides polluants**

En vue d'une production durable du cacao, il est interdit de faire usage de pesticides polluants. Ainsi, leur utilisation fait l'objet de réglementation par le décret n°89-02 du 4 janvier 1989 relatif à

---

<sup>39</sup> Agroforesterie : l'intégration raisonnée, dans l'espace et dans le temps, de l'arbre aux systèmes agricoles et/ou de l'élevage, qui ne se développe qu'avec une certaine intensification du système agro-pastoral et liée à l'apparition d'un espace fini où les pratiques intensives n'autorisent plus des productions suffisantes aux besoins des populations (article 1 de la loi d'orientation agricole).

l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides. Ce décret soumet à l'obtention d'un agrément, les pesticides, en tant que produits, les revendeurs de pesticides et les applicateurs de pesticides. Il soumet les établissements de fabrication et/ou de conditionnement de pesticides à l'obtention d'une autorisation préalable. Dans la même perspective, l'arrêté N°159 / MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture de substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques dresse la liste des produits interdits.

## **6.3 Préoccupations en matière de prix et de commercialisation**

Cette préoccupation est relative aux conditions d'achat des productions cacaoyères. Aux termes de l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et la régulation de la filière café-cacao, les opérations d'achat aux producteurs de cacao s'effectuent conformément à la réglementation relative aux normes de qualité, de poids et de mesures de conditionnement, de contrôle de qualité, ainsi qu'aux traitements phytosanitaires. Il faut y ajouter les mesures de production durable du cacao.

Par ailleurs, la réglementation fixe les conditions d'exercice de la profession d'acheteur, d'exportateur de produits cacao, ainsi que les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation et la tierce détention<sup>40</sup>. Mais rien n'est prévu pour les mécanismes et critères de fixation du prix du kilogramme de cacao.

## **6.4 Préoccupations en matière de droits humains**

### **6.4.1 Le travail des enfants**

En théorie, une production durable du cacao devrait être exempte de traite et des pires formes de travail des enfants. Ainsi, la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010, permet de prévenir et réprimer la traite et le travail dangereux des enfants et de prendre en charge les victimes. L'enfant, selon l'article 3 de cette loi s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans révolus. Constitue un travail forcé ou obligatoire, notamment toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant est remis, soit par ses deux parents ou l'un d'entre eux, soit par son tuteur ou toute personne ayant autorité sur lui, à un tiers, particulier, organisation, société, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation dudit enfant (article 7 de la loi précitée). Le décret n°2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 régit, dans ses articles 4 à 7, les conditions d'entrée et de sortie d'un enfant du territoire national. Il permet ainsi de lutter contre le trafic d'enfants en direction des plantations cacaoyères

---

<sup>40</sup> On entend par tiers détenteur, tout exploitant d'un établissement à usage d'entrepôt qui détient des produits destinés à être nantis au profit des banques et établissements financiers et agréé à cette fin (article 2 du décret n°2012-1013 du 17 octobre 2012 relatif à la tierce détention en matière de café-cacao).

en Côte d'Ivoire.

## 6.4.2 La question du genre

Le genre en tant que concept fait référence aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes tels qu'ils sont déterminés par la société. Il fait référence à la relation structurellement inégalitaire entre les hommes et les femmes, telle qu'elle se manifeste au niveau micro (au sein de la famille) et au niveau macro (par exemple sur le marché du travail)<sup>41</sup>.

En Côte d'Ivoire, force est de constater que les femmes sont victimes de discrimination dans la gestion des ressources naturelles, notamment dans le secteur forestier. En effet, ce secteur est dominé par les hommes et la participation des femmes à la prise de décisions est difficile et limitée. Bien souvent, elles sont exclues des processus décisionnels, en dépit des dispositions juridiques générales conférant des droits aux citoyens et des dispositions juridiques spécifiques conférant des droits aux femmes.

En effet, ces droits font l'objet de protection juridique, aussi bien en droit international, qu'en droit national. Notamment, aux termes l'article 1 alinéa 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relatif au domaine foncier rural, celui-ci constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. L'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires. Également, les forêts font partie du patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder et en être propriétaire. La femme dispose alors du droit d'accéder à la terre et au couvert forestier en qualité de propriétaire, au même titre que l'homme, car la loi ne fait aucune distinction.

Mieux, la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole affirme de façon expresse, dans la nouvelle politique agricole, les droits d'accès à la terre et aux exploitations agricoles des femmes et des jeunes, ainsi que l'obligation ou l'encouragement de l'Etat de les accompagner.

Ainsi, aux termes de l'article 86, l'Etat, en concertation avec les institutions nationales chargées de la cohésion sociale, les organisations agricoles, les organisations de la société civile, définit et met en œuvre une politique visant à renforcer la cohésion sociale entre acteurs du milieu rural. Cette politique prend en compte, notamment l'insertion des jeunes et des femmes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture.

La politique foncière de l'Etat vise la sécurisation des droits des détenteurs coutumiers, des concessionnaires des terres et des occupants, le maintien des jeunes et des femmes à la terre sur un bien foncier identifié, la valorisation de la ressource foncière, l'accès équitable des hommes à ladite ressource et sa gestion durable (article 60 de la loi précitée).

---

<sup>41</sup> Massan d'ALMEIDA, Comprendre le concept genre, AWID Carrefour Vol.6 N°8 / <https://gregam.hypotheses.org/9>



En plus de la prise en compte des femmes et des jeunes dans la nouvelle politique agricole, la loi précitée met des obligations à la charge de l'Etat, en vue d'une meilleure protection ou d'un meilleur traitement de ces personnes. En effet, aux termes de l'article 15, l'Etat encourage l'installation des jeunes et des femmes comme exploitants agricoles, notamment en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d'appui technique ou financier particuliers. Il doit favoriser l'équité entre les femmes et les hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole (article 41).

Par ailleurs, l'article 61 de la loi précitée affirme certes que l'Etat assure, conformément à la législation foncière en vigueur, un accès équitable aux ressources foncières, à tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales. Toutefois, pour les opérations de développement agricole initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, des préférences sont accordées aux groupes vulnérables, notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées.

L'Etat assure, en outre, la réduction des inégalités liées au genre par une plus grande implication des femmes et des jeunes dans le domaine agricole. Cette politique de réduction des inégalités concerne également les populations rurales et urbaines vulnérables et vise la motivation des jeunes en milieu rural. A ce titre, l'Etat met en place un mécanisme de financement en complément de ceux des structures existantes et facilite l'accès des femmes et des jeunes au foncier rural (article 85 de la loi précitée).

Pourtant, en raison de barrières sociales, d'obstacles culturels et de la discrimination envers les femmes, leur droit d'accès aux ressources foncières et forestières est limité, nonobstant les dispositions juridiques pertinentes ci-dessus. En effet, la femme est bien souvent considérée comme une simple collaboratrice de l'homme selon des idéologies coutumières encore présentes dans nos sociétés, et par conséquent celle-ci ne peut disposer de biens propres. Toutes les ressources doivent revenir à l'homme, à charge pour celui-ci de faire profiter la femme des fruits générés par ces ressources. Ces idéologies s'opposent au droit positif et ont tendance à prendre le dessus. Cette limitation est accentuée dans certaines régions de la Côte d'Ivoire, qui se trouvent être des zones de production du cacao (les régions de l'ouest, par exemple). En raison de cette limitation, la femme ne peut faire la production du cacao, alors qu'elle peut jouer un rôle important dans la gouvernance forestière et foncière, notamment la pratique de l'agroforesterie. Elle peut, en effet, devenir propriétaire des arbres plantés et bénéficier ainsi des fruits et des retombées de leur exploitation, à maturité.

Il importe alors de mener des actions d'information, de sensibilisation et même de formation et de plaidoyer, afin que soit appliquée la législation relative à l'égalité et l'équité entre l'homme et la femme, telle qu'indiquée ci-dessus.

## 6.5 Systèmes de vérification de la légalité du cacao

La mise en œuvre des projets et programmes de traçabilité et de certification permettent de vérifier la légalité de la production et de la commercialisation du cacao.

### 6.5.1 Description des systèmes existants<sup>42</sup>

Les systèmes en place en Côte d'Ivoire ne permettent de suivre les fèves de cacao que depuis le premier acheteur (commerçant local ou coopérative) et couvrent les ventes ultérieures entre coopératives et négociants. Par ailleurs, ces systèmes de contrôle se concentrent sur la qualité et les poids des fèves de cacao à travers les diverses étapes de transport, de nettoyage et de séchage qui séparent l'achat au niveau du commerçant local ou de la coopérative et l'exportation.

### 6.5.2 Le système de traçabilité

De façon générale, aucune réglementation n'encadre le système de traçabilité dans le domaine de la production durable du cacao, à l'exception de la production agricole issue des agro-forêts pour laquelle une disposition du code forestier y fait référence. En effet, aux termes de l'article 14 du Code forestier, l'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière notamment par la mise en œuvre de la vérification de la légalité de la gestion des forêts et la traçabilité des produits forestiers ainsi que des produits agricoles issus des agro-forêts. Cette disposition reste, cependant, laconique et ne peut constituer la réglementation du système de traçabilité, d'autant plus qu'elle n'appelle aucun règlement d'application. Dans la pratique chaque entreprise privée essaie de mettre en place un système de traçabilité. De son côté, le CCC a mis en place un système de traçabilité qui malheureusement ne fournit des renseignements que lorsque la production est cheminée dans les magasins des gros acheteurs. Il importe que ce système du CCC qui apparaît comme un système national soit davantage amélioré pour le rendre plus efficace.

### 6.5.3 Le système de certification

L'article 1 du décret n°2017-321 du 24 mai 2015 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programme de durabilité dans la filière café-cacao définit la certification comme une procédure par laquelle un organisme accrédité donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées. Cette procédure permet ainsi de certifier de la durabilité du cacao si celui-ci est produit, notamment sans déforestation, sans le travail des enfants, sans l'usage de pesticides polluants et dans une zone non interdite à la production. Pour encourager les producteurs à la production durable du cacao, une prime de certification est instituée, que l'exportateur paie à la société coopérative ainsi qu'au producteur

---

<sup>42</sup> Pour davantage de précisions à ce sujet, voir : Nitidae and EFI, Traceability and transparency of cocoa supply chains in Côte d'Ivoire and Ghana, 2021.

(article 1 du décret).

L'arrêté n°444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 détermine la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programme de durabilité dans le filière café-cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable.

## Conclusion

Le système juridique ivoirien comporte un ensemble de textes juridiques relatifs à la production et à la commercialisation du cacao qui sont listés dans le présent briefing. Ceux-ci, en nombre impressionnant, essaient de répondre aux enjeux du secteur. Ils visent ainsi à renseigner les acteurs du secteur sur les lieux de productions autorisés et interdits du cacao, ainsi que sur l'usage de pesticides et le recours au travail des enfants. Ils encouragent la pratique de l'agroforesterie, dans une perspective de durabilité. Ils énoncent également les conditions d'exercice des activités liées à la production et au commerce du cacao, comme les conditions d'exercice de la profession d'acheteur et d'exportateur de cacao, ainsi que l'agément, en matière de mise en œuvre d'un projet de certification. Par ailleurs, ces textes construisent aussi un cadre institutionnel pour le secteur du cacao, en conférant des responsabilités à un bon nombre d'institutions publiques. Ils permettent également l'intervention d'autres acteurs dans la chaîne de production, tels que les coopératives et les pisteurs.

Toutefois, ce cadre juridique, bien que fourni, comporte des lacunes ou insuffisances dans l'appréhension des préoccupations sociales et environnementales du secteur du cacao, constituant ainsi des barrières à la gestion rationnelle et durable de la filière. Nous reviendrons sur cela dans la prochaine publication.

### **Dr. Raphaël Kra**

Associé-pays de ClientEarth en Côte d'Ivoire  
Programme Climat et Forêts  
krakouamer@gmail.com  
+225 070742 8789

### **Raphaëlle Godts**

Conseillère politique et juridique  
Programme Climat & Forêts  
rgodts@clientearth.org

[www.clientearth.org](http://www.clientearth.org)



Cette publication a été financée avec l'aide du gouvernement britannique. Les informations contenues dans ce document relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

Ce document a été rédigé à des fins d'information générale et ne constitue pas un conseil juridique, professionnel, financier ou d'investissement. Il convient d'obtenir des conseils spécialisés en fonction de circonstances spécifiques. Aucune action ne doit être entreprise sur la base de ce seul document. ClientEarth s'efforce de s'assurer que les informations qu'il fournit sont correctes, mais aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée quant à leur exactitude et ClientEarth n'accepte aucune responsabilité pour toute décision prise sur la base de ce document.



#### **Brussels**

60 Rue du Trône (3ème étage)  
Box 11, Ixelles, 1050 Bruxelles  
Belgique

#### **Berlin**

Albrechtstraße 22  
10117 Berlin  
Germany

#### **Warsaw**

ul. Mokotowska 33/35  
00-560 Warszawa  
Polska

#### **Beijing**

1950 Sunflower Tower  
No. 37 Maizidianjie  
Chaoyang District  
Beijing 100026  
China

#### **London**

Fieldworks  
274 Richmond Road  
Martello St. Entrance  
E8 3QW  
United Kingdom

#### **Madrid**

García de Paredes  
76 duplicado  
1º Dcha  
28010 Madrid  
Spain

ClientEarth is an environmental law charity, a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a registered company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 HB, a registered non-profit organisation in Luxembourg, ClientEarth ASBL, registered number F11366, a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836.